

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.546 du 7 janvier 1998

A.74.399/VI-13.871

En cause : **LANSSENS** Sabine,
Grand'rue 51
7640 Antoing,

contre :

la ville de Tournai.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1997 par Sabine LANSSENS qui demande l'annulation de la délibération du 24 mars 1997 par laquelle le conseil communal décide de nommer Thierry LESPLINGART, par promotion, au grade de secrétaire communal adjoint;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.